



SAGE
Côtiers Ouest Cotentin

Commission Locale de l'Eau du SAGE COC

Lundi 10 juillet 2023



1 Ordre du jour

1. **Point Administratif**
2. **Etude – Rédaction des documents du SAGE COC** : Retour sur l'avis de l'enquête publique relative à l'élaboration et **adoption du SAGE COC par la CLE** (délibération) avant son approbation par M. le Préfet de la Manche
3. **Etude sur le pilotage et l'animation territoriale pour la mise en œuvre des actions du SAGE COC** : Validation de la stratégie liée aux futurs missions de la structure porteuse dans la mise en œuvre du SAGE COC (délibération)

1. Point Administratif

Information aux représentants de la CLE :

- Courrier reçu le 14 mai 2022 de l'association Moulins en Normandie.
- Courrier reçu le 25 novembre 2022 de l'ARAM BN

Objet : Demande de l'association Moulin en Normandie en la personne de la Présidente, Madame PRUD'HOMME, de se retirer du collège des « usagers » et propose son siège à l'Association Régionale des Amis des Moulis Bretons-Normands (ARAM BN) en la personne du Président, Pascal Hermon.

Suite à donner :

Demande à faire à la Préfecture de la Manche pour un arrêté modificatif de la composition de la CLE

2. Etude – Rédaction des documents du SAGE COC

Retour sur l'avis de l'enquête publique relative à l'élaboration et adoption du SAGE COC par la CLE (délibération) avant son approbation par M. le Préfet de la Manche

- 2.1. Rappel du processus d'enquête publique.
- 2.2. Le Procès Verbal de Synthèse de la commission d'enquête.
- 2.3. Réponses au Procès Verbal de Synthèse
- 2.4. Avis motivé de la commission d'enquête
- 2.5. Prise en considération de l'avis de la commission d'enquête
- 2.6. Proposition d'adoption du SAGE Côtiers Ouest Cotentin.

2.1. : Rappel du processus d'enquête publique

- ❑ Le projet de SAGE Côtiers Ouest Cotentin a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 03 février 2022.
- ❑ Les documents du projet de SAGE ainsi que le rapport d'évaluation environnementale ont ensuite été mis en consultation, du 15 février au 15 juin 2022, auprès des assemblées compétentes, du comité de bassin et des services de l'État conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.
- ❑ Après examen des avis reçus, la Commission Locale de l'Eau a validé des amendements au projet du SAGE le 21 octobre 2022.
- ❑ Désignation d'une commission d'enquête par le TA de Caen le 07 décembre 2022.
- ❑ Enquête publique du mardi 24 janvier 2023 au mardi 28 février 2023.
- ❑ Remise du Procès Verbal de Synthèse le 03 mars 2023.
- ❑ Mémoire en réponse le 16 mars 2023.
- ❑ Avis motivé de la commission d'enquête le 24 mars 2023.
- ❑ Proposition d'adoption du SAGE par la CLE le 10 juillet 2023.

2.2 : Le procès verbal de la commission d'enquête

- ❑ Rappel du bon déroulement de l'enquête (12 permanences, registre dématérialisé)
- ❑ En dépit des 12 permanences planifiées et de la mise en place d'un registre dématérialisé (99 visites), l'enquête n'a recueilli que 3 observations.
- ❑ La commission d'enquête a pondéré cette faible participation par la présentation de 15 questions orientées sur :
 - Le décalage existant entre les 71 dispositions préconisées dans le PAGD et les 2 articles du règlement.
 - Le nombre jugé trop important d'exceptions pour les articles du règlement visant les interdictions de destruction de ZH et de création de plan d'eau.
 - Des demandes de précision sur les mesures ERC à appliquer en cas d'atteinte aux ZH, et sur les modalités d'alimentation des plans d'eau autorisés pour raison économique.
 - L'absence de structure porteuse des actions du SAGE.

2.3. : Réponses au procès verbal

- ❑ Une note en réponse a été produite. Elle rappelle et/ou précise plus spécifiquement :
 - Le rôle du PAGD et sa portée juridique.
 - La bonne prise en compte des milieux humides, via l'objectif spécifique n°3 du SAGE « améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels » qui se traduit par 5 dispositions et 2 articles dédiés.
 - Les nombreux débats menés au sein de la CLE qui ont conduit à la rédaction finale des articles du règlement.
 - La nécessité impérative d'intégrer la démarche ERC en cas d'exception autorisée (ZH ou plan d'eau).
 - La nécessité pour le porteur de projet de justifier l'usage économique et la déconnexion totale du plan d'eau avec le réseau hydrographique.
 - Une étude de cohérence sur le pilotage et l'animation territoriale, lancée au mois de mai 2022, est actuellement en phase de finalisation.

2.4. : Avis motivée de la commission d'enquête

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Vu nos commentaires présentés ci-dessus et ceux exprimés dans le chapitre 12 du rapport d'enquête et après avoir mis en balance les avantages procurés par ce projet au regard des inconvénients qu'il implique, notamment d'ordre économique, social, financier et environnemental, de façon à remédier à l'absence de coordination entre la CLE et les acteurs du territoire, en l'absence de procédure formalisée pour assurer la conformité et la compatibilité des documents d'aménagement du territoire avec les dispositions du PAGD, nous prononçons un **AVIS FAVORABLE AVEC LA RESERVE SUIVANTE** :

- La destruction d'une zone humide est autorisée uniquement lorsque le projet bénéficie d'une déclaration d'utilité publique, d'une déclaration d'intérêt général ou en la présence d'enjeux liés à la sécurité des personnes.
- La création ou extension de plan d'eau est autorisée uniquement lorsque le projet bénéficie d'une déclaration d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L244-7 du Code de l'environnement, s'il est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité telle que décrites à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, s'il s'agit de plan d'eau de remise en état des carrières, de bassin de gestion des eaux pluviales, de plan d'eau à usage exclusif de réserve incendie.

Cette réserve qui conditionne notre avis peut être raisonnablement levée car nous estimons qu'elle répond aux exigences de ce SAGE pour planifier et protéger la ressource et les milieux aquatiques.

Nous émettons la **RECOMMANDATION SUIVANTE** :

La mise en œuvre du SAGE doit être portée par une structure capable d'assurer et de vérifier la mise en place d'un EPAGE, (Établissement Public d'Animation et de Gestion de l'Eau) qui permettrait d'associer dans une même structure des syndicats existants, des EPCI et des établissements concernés par la politique de gestion de l'eau.

NB : La commission d'enquête aurait dû faire référence à l'article L211-7 du Code de l'Environnement et non l'article L244-7 du CE

2.5. Prise en considération de l'avis de la commission d'enquête



ARTICLE N°1 : INTERDIRE LA DESTRUCTION DES ZONES HUMIDES

« La destruction de zones humides, telles que définies aux articles L211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite sur tout le territoire du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, sauf s'il est démontré :

- L'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;
- L'existence d'enjeux liés à la relocalisation des habitations et des bâtiments d'activités en lien avec les risques naturels identifiés sur le territoire ;
- L'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;
- L'impossibilité d'implanter en dehors des zones humides, des activités aquacoles ou des extensions de bâtiments d'habitation ;
- L'impossibilité d'implanter, en dehors des zones humides, de nouveaux aménagements ou extensions de bâtiments d'activité agricole, à condition qu'ils se situent au sein du siège d'exploitation ou du site de production agricole déjà existants ;
- L'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors des zones humides, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;
- La nécessité de travaux pour assurer la bonne fonctionnalité des zones humides ;
- L'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique

2.5. Prise en considération de l'avis de la commission d'enquête

- L'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Cette règle ne s'applique pas dans les secteurs urbanisés dans lesquels il existe un potentiel de densification urbaine, soit dans les espaces interstitiels non bâtis situés dans les zones « U » des POS/PLU/PLUi approuvés, les secteurs constructibles des Cartes Communales approuvées et les « parties actuellement urbanisées » (PAU) des communes soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), prises au sens de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet entrant dans l'une des exceptions autorisées ci-dessus conduit à la disparition de zones humides, les techniques limitant au maximum l'impact sur la zone humide sont mobilisées.

Il est également fait application des dispositions n°1.3.2 « Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales » du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 portant sur les mesures compensatoires.

Cette règle s'applique le lendemain de la date de publication du SAGE.

2.5. Prise en considération de l'avis de la commission d'enquête



ARTICLE N°2 : ENCADRER LA CRÉATION OU L'EXTENSION DE PLANS D'EAU

Toute création ou extension de plan d'eau, soumise à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite, sauf :

- si le projet est déclaré d'utilité publique,
- ou s'il présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- ou s'il est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- ou s'ils sont à usage économique à condition qu'ils soient totalement déconnectés du réseau hydrographique et des nappes souterraines et qu'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage (eaux pluviales, eaux de ruissellement, eaux de toiture, etc.) ;
- ou s'il s'agit de plans d'eau de remise en état des carrières ;
- ou s'il s'agit de bassins de gestion des eaux pluviales ;
- ou s'il s'agit de plans d'eau à usage exclusif de réserve incendie.

Ces exceptions à la règle d'interdiction de création ou d'extension de plans d'eau restent soumises au contrôle de la Police de l'eau selon les exigences du Code de l'environnement et aux dispositions du SDAGE relatives aux plans d'eau.

Il est également fait application des dispositions n°1.3.2 « Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales » du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 portant sur les mesures compensatoires.

Cette règle s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE.

2.5. Prise en considération de l'avis de la commission d'enquête

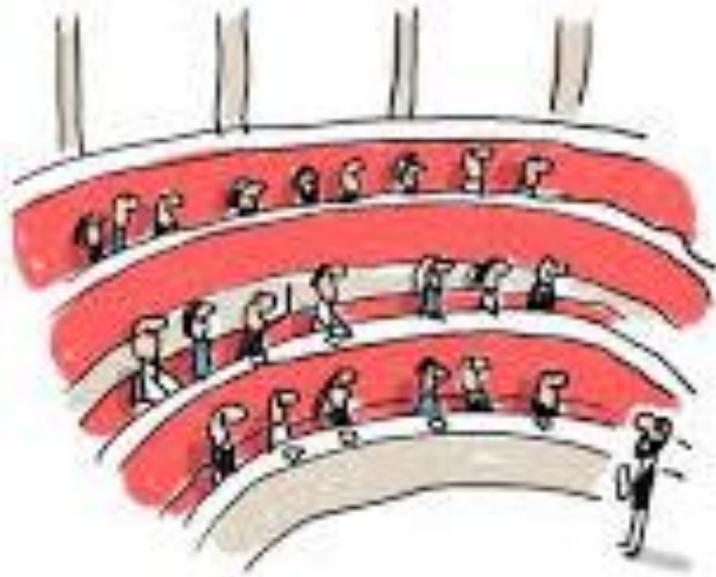
Sur la recommandation :

Dans le but d'assurer la mise en œuvre effective du SAGE, une étude de cohérence sur le pilotage et l'animation territoriale a été lancée en 2022 et est en cours.

La stratégie de l'étude vise à faire évoluer l'actuel syndicat porteur du SAGE COC vers une structure en mesure de porter à la fois la planification et l'animation territoriale du SAGE permettant de décliner les actions opérationnelles sur les bassins-versants selon les maîtrises d'ouvrages compétentes.

2.6. : Proposition d'adoption du SAGE Côtiers Ouest Cotentin

- ❑ PAGD
- ❑ Règlement



3. Etude de cohérence territoriale sur les bassins versants du SAGE COC

Validation de la stratégie liée aux futures missions de la structure porteuse dans la mise en œuvre du SAGE COC (délibération)

3.1. Contexte et Objectifs

3.2. Définition des axes stratégiques

3.3. Validation des axes stratégiques

3.4. Suite à donner

3.1. Contexte et Objectifs

Au vu de la situation, il semble important de répondre aux points suivants

- Le SAGE COC est approuvé par le préfet,
 - il devient une feuille de route que le territoire se doit de mettre en œuvre.

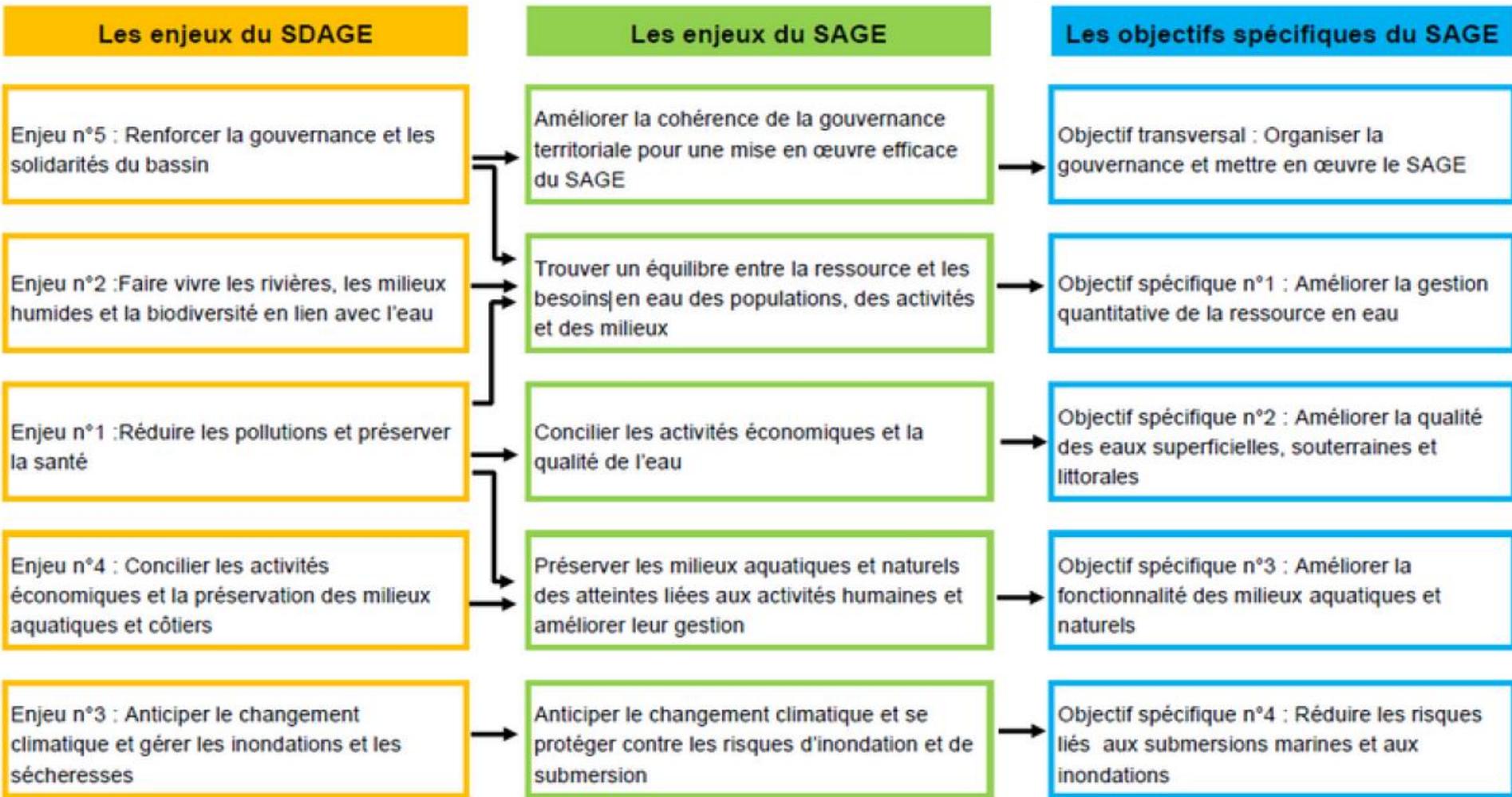
- Il est essentiel d'identifier les actions à mettre en œuvre :
 - via quelle organisation ?
 - À quelle échelle ?
 - Avec quel accompagnement financier ?

- Réflexion autour d'une réorganisation garantissant la mise en œuvre du SAGE

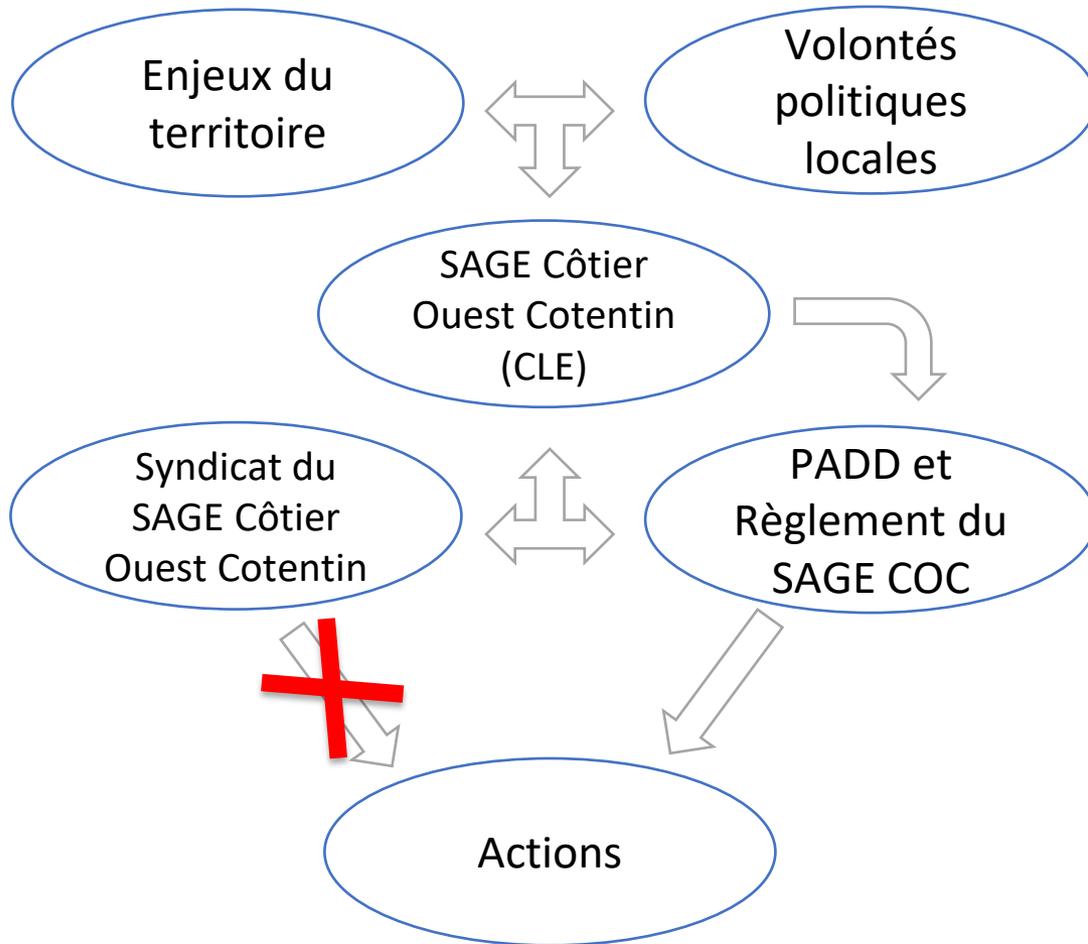


Cohérence des actions et des moyens sur le territoire

3.1. Contexte et Objectifs



3.1. Contexte et Objectifs



Le SAGE est issu d'un travail de longue date ayant pris corps en 2015 et aboutissant à un SAGE approuvé par Monsieur le Préfet en 2023.

Au travers de ce travail, le préfet a validé les orientations des élus du territoire en termes d'actions ambitieuses visant, notamment, la reconquête de la qualité de l'eau.

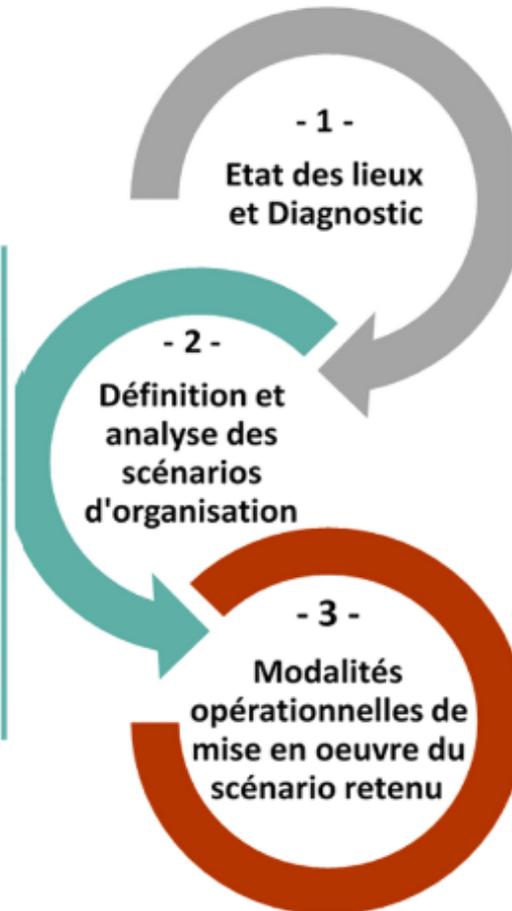
La structure porteuse du SAGE COC est identifiée dans de nombreuses dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable comme structure de maîtrise d'ouvrage. Il ne dispose, cependant, pas des compétences formelles pour en assurer leurs mises en œuvre.

A la différence de l'Agence de l'eau (C. envir., art. L. 213-8-1)

3.1. Contexte et Objectifs

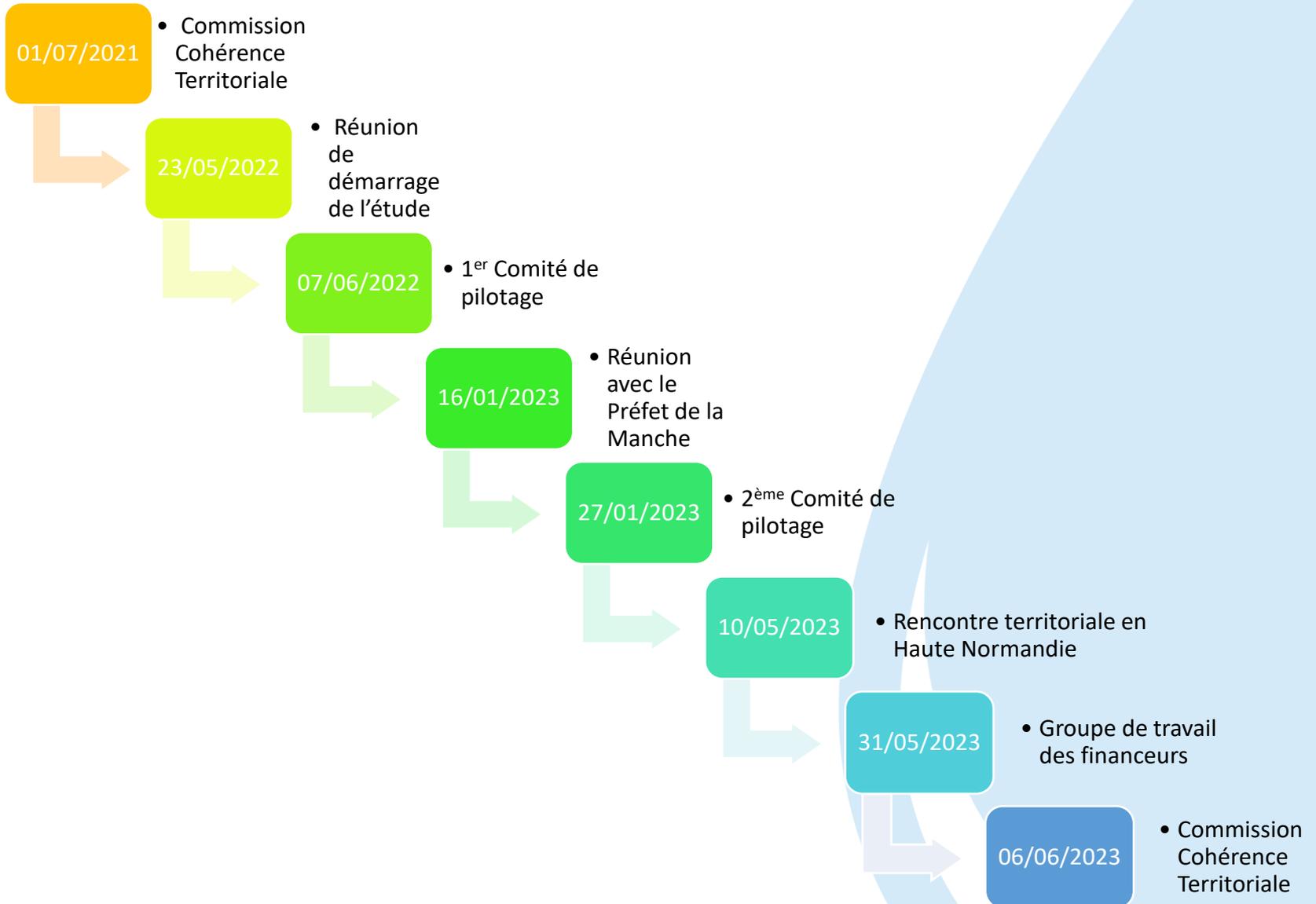


- Préfiguration de grands scénarios de réorganisation territoriale, et analyse macro de leurs implications sur la gouvernance actuelle
- Dimensionnement de trois scénarios, et des implications organisationnelles, juridiques et financières de chacun d'entre eux (transfert de compétences, transfert de personnel, analyse budgétaire et simulations des cotisations, etc.)
- Analyse multicritères des avantages et inconvénients de ces scénarios, et accompagnement au choix politique du scénario



- Décryptage juridique des compétences et missions liées au cycle de l'eau
- Pré-diagnostic de la gouvernance / entretiens bilatéraux
- Diagnostic technico-juridique, financier et organisationnel de la gouvernance actuelle du territoire
- Mise en évidence des missions et actions à porter dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, et ventilation des actions selon les compétences associées
- Identification des atouts et faiblesses de la gouvernance en place pour répondre aux enjeux et mettre en œuvre le SAGE
- Définition des modalités de mise en œuvre du scénario retenu :
 - procédures juridiques (calendrier des procédures),
 - modèles d'actes (conventions, délibérations, rédaction statutaire du syndicat, etc.),
 - dispositions financières (budget, cotisations, etc.)
 - composition des instances / représentativité des adhérents, etc.

3.1. Contexte et Objectifs



3.2. Définition des axes stratégiques

AXE STRATÉGIQUE 1 : UNE ANIMATION DE TERRITOIRE GLOBALE ET COHÉRENTE

Finalité :

Mobiliser les acteurs

Répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique,

Mettre en place une vision globale amont-aval et une cohérence entre l'animation du SAGE et l'animation de la stratégie littorale.

Type de compétence proposée : Socle (à l'échelle du territoire du SAGE COC)

Types d'actions possibles :

Animation de groupes techniques et de réseaux d'acteurs,

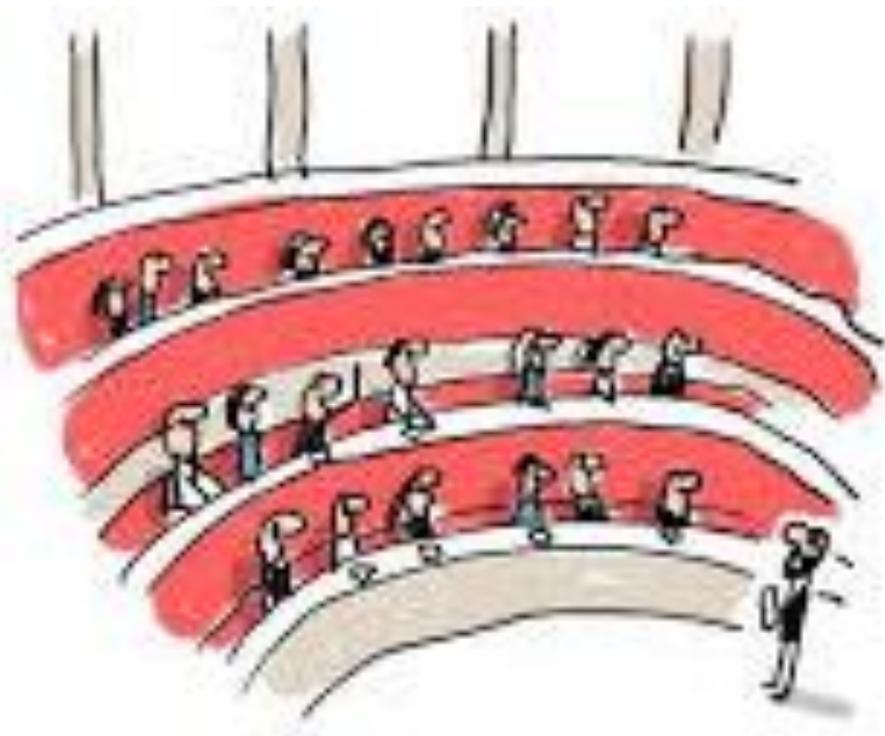
Veille technique et réglementaire,

Monitoring des actions du territoire,

Constitution de partenariats, relations avec le milieu de la recherche et le monde de l'économie...

3.3. Validation des axes stratégiques

AXE STRATÉGIQUE 1 : UNE ANIMATION DE TERRITOIRE GLOBALE ET COHÉRENTE



3.2. Définition des axes stratégiques

AXE STRATÉGIQUE 2 : LE MAINTIEN DE LA GOUVERNANCE GEMA

Finalité :

Maintien de la gouvernance actuelle en matière de GEMA Possibilité d'un exercice en régie par les EPCI-fp ou par délégation à une autre collectivité.

La structure porteuse, s'assure d' une coordination des actions à l'échelle des bassins versants.

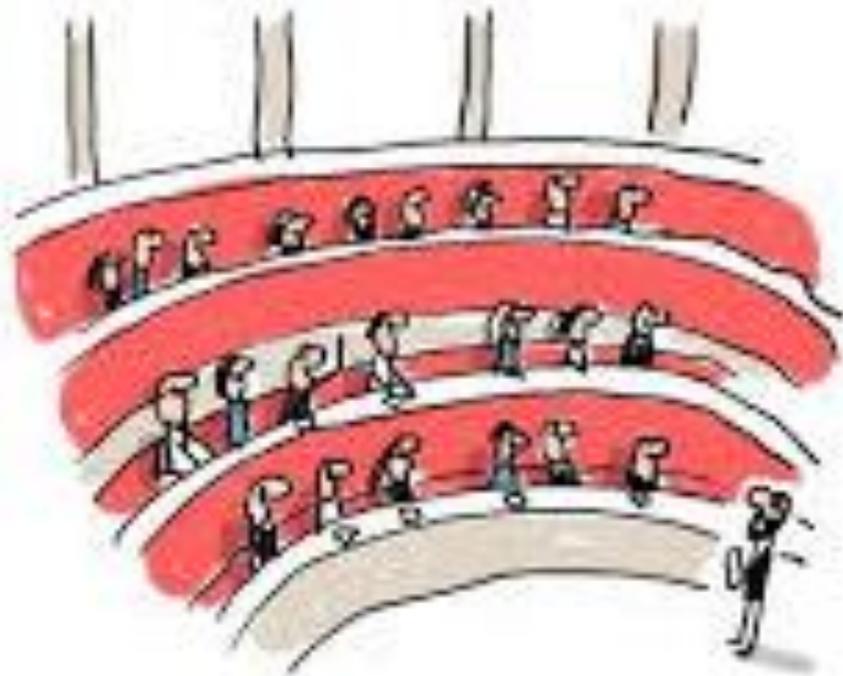
Type de compétence proposée : à la carte

Types d'actions possibles :

Mise en œuvre des plans d'actions coordonnés par les EPCI et syndicat

3.3. Validation des axes stratégiques

AXE STRATÉGIQUE 2 : LE MAINTIEN DE LA GOUVERNANCE GEMA



3.2. Définition des axes stratégiques

AXE STRATÉGIQUE 3 : PRÉVENTION DES INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT

Finalité :

La structure porteuse s'assure d'une coordination des actions PI débordement (cours d'eau)

Type de compétence proposée :

à la carte

Types d'actions possibles :

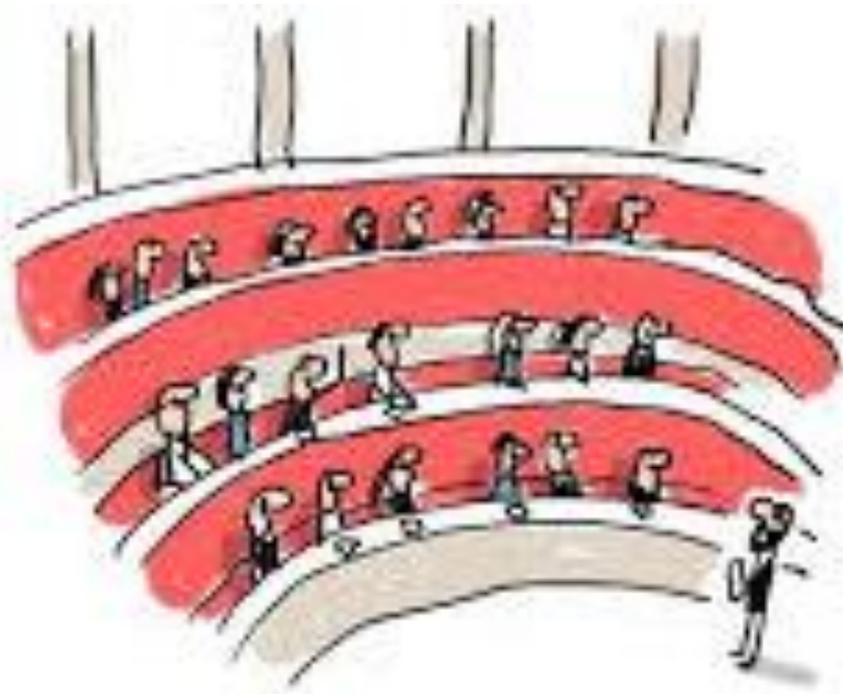
Pilotage d'étude spécifique,

Coordination de plan d'actions (PAPI),

Mise en œuvre d'actions fondées sur la nature visant à limiter les débordements de cours d'eau...

3.3. Validation des axes stratégiques

AXE STRATÉGIQUE 3 : PRÉVENTION DES INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT



3.2. Définition des axes stratégiques

AXE STRATÉGIQUE 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Finalité :

Améliorer la qualité des cours d'eau et de l'eau des estuaires
Lutter contre l'érosion et le ruissellement des sols

Type de compétence proposée :

à la carte

Types d'actions possibles :

Animation, coordination, conseil agronomique et appui technique auprès des exploitants agricoles, des collectivités et des particuliers,
Réalisation d'études à l'échelle de sous-bassins versants sensibles à la problématique érosion/ruissellement,
Mise en œuvre de travaux d'aménagement d'hydraulique douce visant à lutter contre l'érosion des sols ...

3.3. Validation des axes stratégiques

AXE STRATÉGIQUE 4 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES



3.4. Suite à donner

→ **Lancement de la phase 2 de l'étude : proposition de mise en œuvre de la stratégie**

- Définition précise des missions de la stratégie validée
- Dimensionnement des moyens humains et techniques appropriés
- Dimensionnement des moyens financiers appropriés



Evolution des statuts de la structure porteuse du SAGE (phase 3)

- Traduction juridique (statuts, identification des adhérents, nombre de sièges, précision des niveaux de responsabilités)
- calendrier de la procédure de mise en conformité des statuts



SAGE
Côtiers Ouest Cotentin

Nous vous remercions de votre attention

